

# LE « TOUT-EN-UN » du TELETRAVAIL « COVID »

Référence : Instruction du 14/10/2020

## Nécessité d'adapter l'organisation du travail des services du ministère de l'Intérieur

- \* en renforçant le recours au télétravail
- \* en conservant les obligations de continuité du service public, d'accueil, d'assistance aux usagers
- \* en maintenant toutes les activités du ministère

DE CE FAIT, LES PCA NE SERONT PAS ACTIVES

## QUI SONT LES TELETRAVAILLEURS ?

⇒ les agents dont les missions sont télétravaillables, avec les moyens informatiques SPAN – Noemi – Clip – Nomade2

Dans le respect des procédures de protection des données eu égard au caractère confidentiel des données et obligations que les agents exploitent dans le cadre de leurs missions

## LES AGENTS ASSIMILES AUX TRAVAILLEURS

Les agents qui n'ont pas les moyens informatiques, mais dont la hiérarchie considère qu'ils peuvent exercer leurs missions à domicile

Et toujours dans le respect des obligations de confidentialité

## LE NOMBRE DE JOURS DE TELETRAVAIL

- ⇒ 2 à 3 jours hebdomadaire (instruction 14/10/20)
- ⇒ devra, dans la mesure du possible, être porté à 5 jours hebdomadaires (Norme Covid)
- ⇒ en concertation avec les chefs de service et les agents

**PRESENTIEL OBLIGATOIRE DES CADRES assurant des missions de MANAGEMENT** (même en bénéficiant du télétravail), chaque fois que des agents travaillent en présentiel.

## CAS DE RECOURS AUX ASA

(Uniquement si le poste de travail n'est pas aménageable et si le télétravail n'est pas possible)

Limitation stricte aux

- ⇒ personnes identifiées cas contact
- ⇒ personnes identifiées comme vulnérables
- ⇒ parent assurant la garde d'un enfant de moins de 16 ans, en cas de fermeture de l'établissement scolaire ou de lieu de garde, et sur présentation d'un justificatif de l'établissement.

**Afin de veiller aux conditions de travail des agents en présentiel**

- ⇒ la vente à emporter sera la règle dans les restaurants administratifs
- ⇒ les crèches et garderie relevant du ministère ou de ses partenaires continueront d'accueillir les enfants des personnels

## LES AGENTS DONT LES MISSIONS NE SONT PAS TELETRAVAILLABLES

⇒ Missions de voie publique – d'accueil aux guichet – de soutien logistique (assistance technique, nettoyage ...)

⇒ instruction de certaines procédures sensibles

Exercice de leurs missions en présentiel

Organisation de leurs missions dans le strict respect des consignes sanitaires (gestes barrière – aménagement de poste)

Des masques de protection devront leur être distribués.

## LES AGENTS IDENTIFIES « VULNERABLES »

La liste des 12 pathologies définissant les agents vulnérables sont celles définies actuellement dans le décret du 5 mai 2020 et la circulaire du 10 novembre 2020 qui ajoute la 12ème pathologie.

**C'est le médecin traitant qui délivre le certificat « personne vulnérable »**

Leurs modalités de travail a été définie dans la circulaire du Premier-ministre du 01/09/2020 et dans celle du 10/11/2020.

**Si le recours au télétravail est impossible, il appartient à l'employeur de déterminer les aménagements de poste nécessaires à la reprise du travail en présentiel par l'agent concerné**, dans le respect des mesures de protection telles que préconisées par le Haut Conseil de santé publique.

**En cas de désaccord entre la préfecture et l'agent sur les mesures de protection mises en œuvre, l'employeur doit saisir le médecin du travail**, qui rendra un avis sur la compatibilité des aménagements de poste avec la vulnérabilité de l'agent. En attendant cet avis, l'agent est placé en ASA.

Sauf exception, **les réunions, les instances paritaires, devront se tenir à distance (audio/visio-conférence).**

